

**AVIS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 31 janvier 2006,  
par M. Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 janvier 2006, par M. Jean-Claude LEFORT, député du Val-de-Marne, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police, le 31 octobre 2005, de M. M.A, qui fut conduit au commissariat de Neuilly-sur-Seine.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. M.A.*

**> LES FAITS**

Dans la nuit du 30 au 31 octobre 2005, M. M.A. avait emprunté un véhicule pour raccompagner une amie à Neuilly-sur-Seine avant de rentrer chez lui à Champigny-sur-Marne.

Sur le trajet, aux environs de 5h00, il avait été contrôlé par deux fonctionnaires de police. N'ayant aucun document d'identité, il avait été emmené au commissariat de Neuilly-sur-Seine, où six contraventions pour des infractions au Code de la route avaient été dressées.

Selon M. M.A., alors qu'il était arrêté à un feu rouge, un véhicule de police s'était porté à sa hauteur, et deux fonctionnaires de police avaient procédé à son contrôle, sans raison apparente. M. M.A. supposait que les policiers avaient pensé que le véhicule qu'il conduisait était volé. Les policiers s'étaient adressés à M. M.A. en usant du tutoiement. Ils l'avaient invité à présenter les documents afférant à la conduite du véhicule. M. M.A. n'avait pas de document d'identité, il avait cependant présenté les documents du véhicule. Puis il était sorti du véhicule et les policiers l'avaient obligé à s'agenouiller. Il avait reçu deux coups de pieds sur la nuque en réponse à ses protestations.

Il avait été menotté puis placé dans le véhicule de police, pour être conduit au commissariat de Neuilly. L'identité de M. M.A. avait été vérifiée, puis il avait reçu six contraventions : deux contraventions pour non respect de feux de signalisation, une contravention pour non apposition du sigle « A » alors qu'il était jeune conducteur, une contravention pour non usage du clignotant avant de tourner, une contravention pour vitesse excessive, une contravention pour non présentation du permis de conduire. M. M.A. était resté environ deux heures au commissariat avant que sa mère ne soit prévenue. Puis il avait été libéré et était rentré chez lui par ses propres moyens : les policiers lui avaient refusé de partir avec le véhicule qu'il conduisait au moment de son interpellation.

Les pièces de procédure transmises à la demande de la Commission présentent une version très différente des faits :

Vers 5h00 du matin, un équipage en patrouille constatait qu'un véhicule de grosse cylindrée faisait demi-tour sur une avenue, malgré la circulation, et sans avoir auparavant enclenché son clignotant. Estimant la manœuvre dangereuse et préférant ne pas prendre le même risque, les policiers décidaient de ne pas poursuivre le véhicule et lançaient un appel depuis leur radio. Un autre équipage de police identifiait la voiture qu'il décidait de poursuivre. Le véhicule poursuivi franchissait deux feux rouges, et roulait à une vitesse excessive estimée aux environs de 130 Km/h.

Dès que le véhicule s'était arrêté, les fonctionnaires de police avaient procédé au contrôle du conducteur. M. M.A. les avait tutoyés, bien qu'eux-mêmes l'aient vouvoyé. N'étant pas en possession de documents d'identité, M. M.A. avait été emmené au commissariat pour une vérification d'identité. Le propriétaire du véhicule avait indiqué ne pas connaître M. M.A. et avait précisé que son véhicule n'avait pas été volé, mais avait été prêté à son frère. Deux fonctionnaires s'étaient rendus au domicile de M. M.A. et avaient rencontré sa mère, qui leur avait confirmé son identité. M. M.A. avait pu quitter le commissariat.

## > AVIS

M. M.A. n'ayant pas apporté d'éléments de nature à mettre en échec la force probante des six avis d'infractions au Code de la route qui lui sont reprochées, la Commission estime, conformément à l'article 537 du Code de procédure pénale, que les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires de police font foi. M. M.A. arguait notamment le fait que certaines infractions auraient été commises dans une rue qui n'existe pas à Neuilly-sur-Seine. Après vérification, il s'avère qu'une faute d'orthographe est à l'origine de cette anomalie, la rue « Gustave Charpentier » ayant été orthographiée « Gustave Carpentier ».

Au regard des faits reprochés à M. M.A., son contrôle était justifié au regard de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. M. M.A. n'étant porteur d'aucun document d'identité, son arrestation en vue de procéder à une vérification d'identité était conforme à l'article 78-3 du Code de procédure pénale.

Il ressort des éléments réunis par la Commission que la durée de sa retenue – moins de deux heures – n'a pas été excessive au regard des actes diligentés par l'officier de police judiciaire pour identifier M. M.A.

Au regard de son attitude avant son interpellation, de son impossibilité à prouver son identité et des doutes sur l'origine du véhicule qu'il conduisait, M. M.A. a été menotté pendant son transport vers le commissariat.

En ce qui concerne les allégations de violences illégitimes dont aurait été victime M. M.A. : Il a produit un certificat médical qui fait état d'une contusion, sans faire état d'une interruption totale de travail (ITT). Ce certificat médical ne corrobore pas les violences qu'aurait subies M. M.A.

De plus, la Commission a constaté des incohérences entre les déclarations de M. M.A. devant la Commission et les faits dont il s'était plaint par écrit dans sa saisine.

La Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

*Adopté le 17 décembre 2007*

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.